



CALENDRIER DE CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE

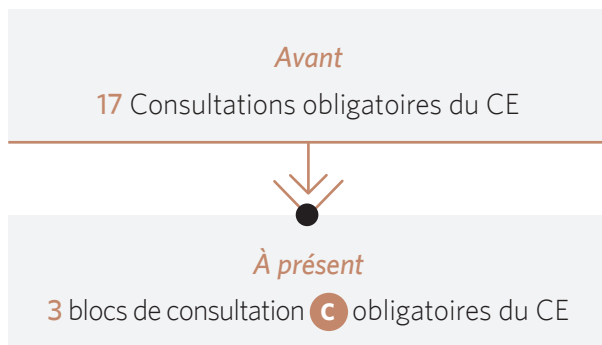
Avec la loi du 17 août 2015 (loi "Rebsamen"), portant notamment sur le dialogue social, il appartient désormais à chaque entreprise d'établir son propre rythme et calendrier des actes de consultation du comité d'entreprise. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 (sauf régime dérogatoire

concernant "l'égalité professionnelle" pour les entreprises couverte par un accord sur les thèmes y afférents à cette date).

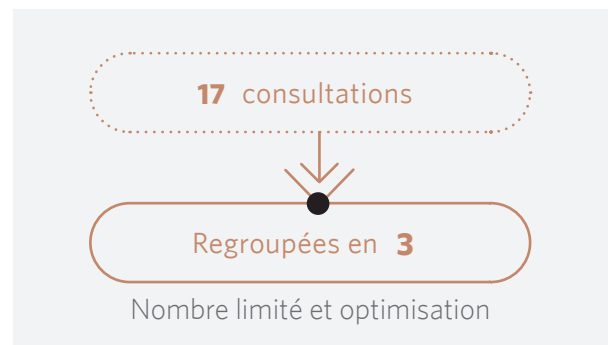
Vous avez à présent l'opportunité de constituer le calendrier le plus approprié à votre organisation et pour sensibiliser et préparer vos partenaires sociaux à ce nouveau fonctionnement.

Les 3 grands "blocs" de consultations annuelles

Ce qui change



L'intérêt



C1

Consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise (incluant le bilan de l'impact de la stratégie de l'entreprise).

La loi Rebsamen ajoute à cette consultation les questions relatives à la GPEC et les orientations de la formation professionnelle.

C2

Consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherches et sur l'utilisation du CICE.

C3

Consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi.

Les 3 obligations de négociation

N1

Obligation annuelle

La rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée (intéressement, PEE, PERCO, participation).

N2

Obligation annuelle

L'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail.

N3

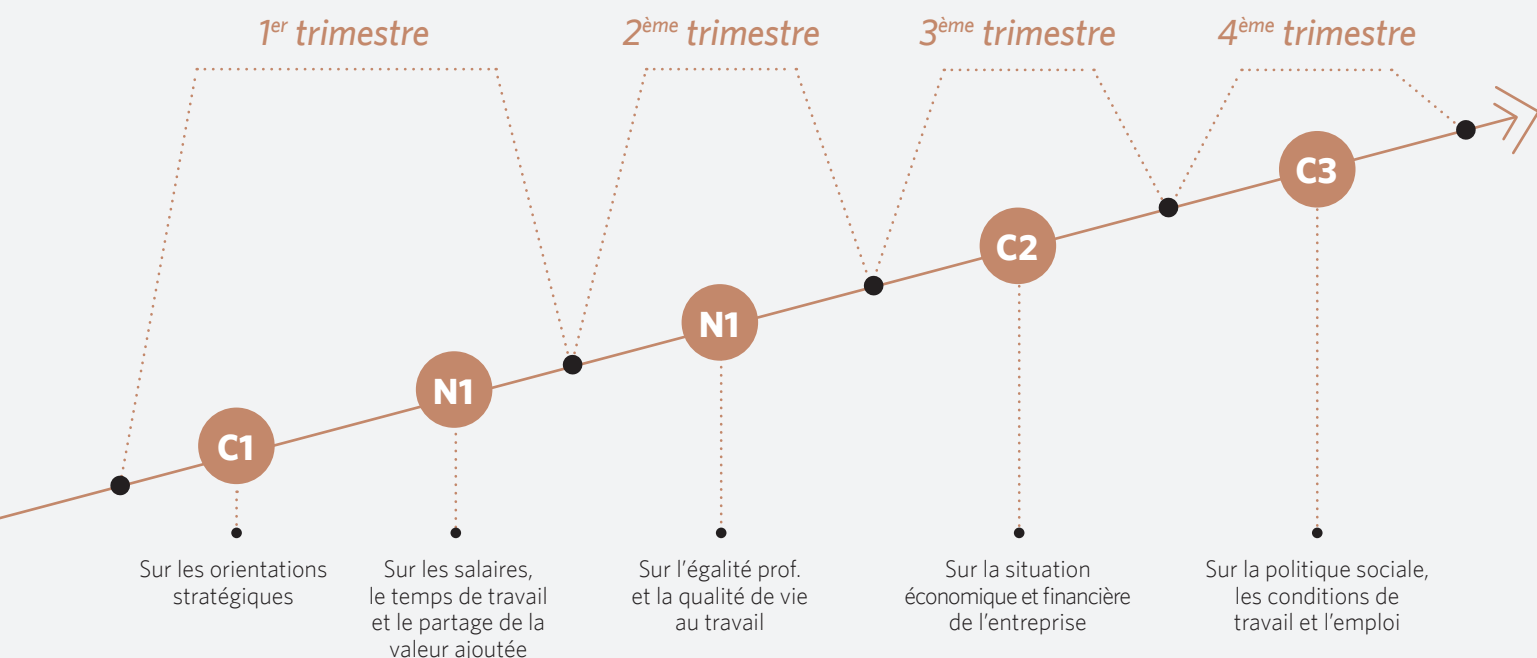
Obligation triennale

La gestion des emplois et des parcours professionnels et mixité des métiers.

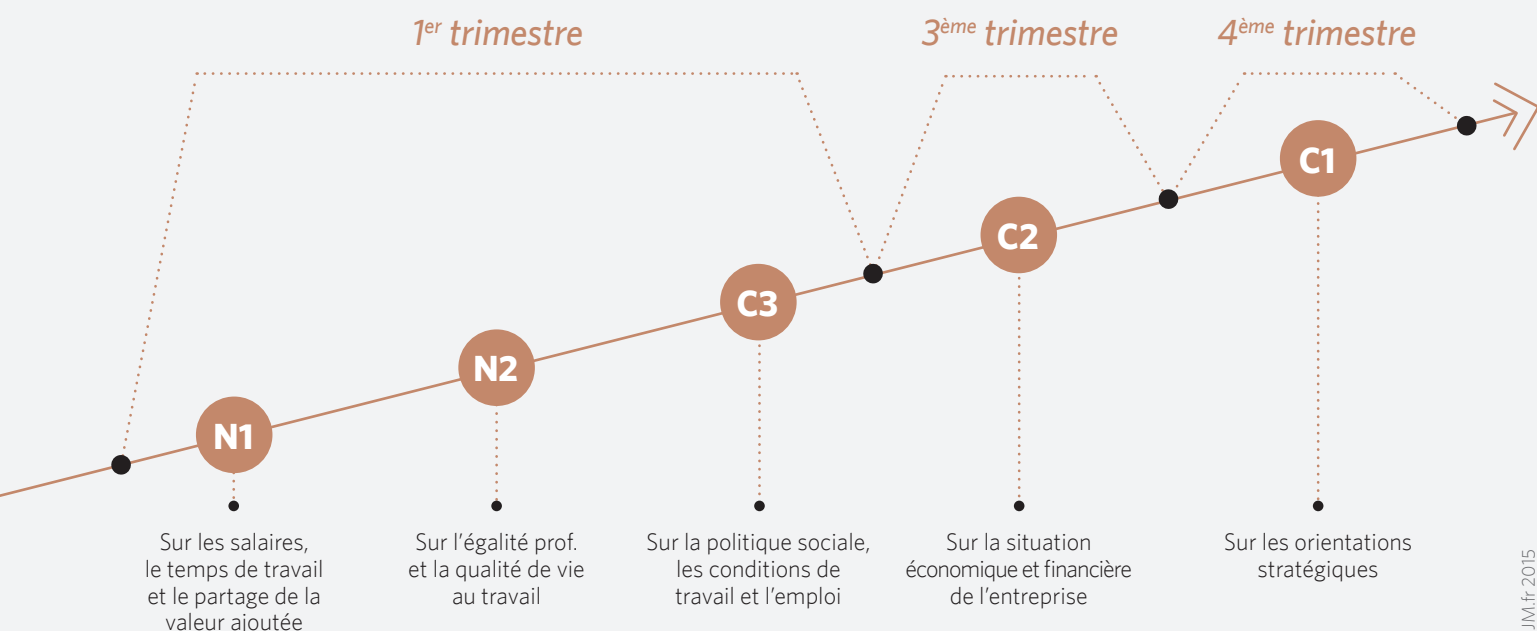
Un accord majoritaire peut modifier la périodicité de ces négociations, sous conditions.

Deux calendriers annuels* possibles pour organiser les Consultations (C) avec votre CE et les Négociations annuelles obligatoires (N) avec les organisations syndicales

1^{ÈRE} POSSIBILITÉ DE CALENDRIER



2^{ÈME} POSSIBILITÉ DE CALENDRIER



- La loi Rebsamen n'impose pas que chaque consultation soit organisée en une seule réunion.
- **Entreprise d'au moins 300 salariés** s'ajoutent aux 3 blocs de consultations, les informations trimestrielles sur :
 - L'évolution générale des commandes et l'exécution des programmes de production
 - Les éventuels retards de paiement de cotisations sociales
 - Le nombre de contrats de missions conclus
- L'ensemble de ces dispositions est sous réserve des décrets et autres circulaires à intervenir